



IMPOTS LOCAUX NOTICE EXPLICATIVE POUR REDIGER LA DECLARATION

QUEL EST L'OBJET DE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration a pour objet de signaler à l'administration fiscale la ou les parcelles qui bénéficient d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application des articles 1394 C, 1395-1° bis, 1395-1° ter et 1395 B du code général des impôts :

Article 1394 C

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une **déclaration** au service des impôts assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées.

Article 1395 - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1° bis à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, les terr ains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de réussite de la régénération.

Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse à l'administration des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une **déclaration** indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de la réussite de la régénération naturelle ; cette déclaration ne peut intervenir avant le début de la troisième année ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de réussite de l'opération de régénération naturelle et les modalités de déclaration sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ;

1° ter à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, à concur rence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant quinze ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de cet état. Cette exonération est renouvelable.

Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandé, **une déclaration** à l'administration des impôts indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de l'état de futaie irrégulière en équilibre de régénération au regard des critères définis par décret.

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de l'état d'équilibre de régénération et les modalités de déclaration sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ;

[Les dispositions prévues aux 1° bis et 1° ter du p résent article s'appliquent aux terrains pour lesquels la réussite de l'opération de régénération naturelle ou l'état de futaie irréqulière en équilibre de régénération sont déclarés à compter du 27 mai 2005]



Article 1395 B

I. Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1^{er} janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils généraux et régionaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 1991.

Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (n°89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables dans les conditions prévues au premier alinéa.

II. A compter du 1^{er} janvier 2005, les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

2 QUEL DELAI POUR SOUSCRIRE?

La déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut bénéficier des dispositions des articles 1394 C, 1395-1° bis, 1395-1° ter ou 1395 B du Code général des impôts. Pour bénéficier du renouvellement de l'exonération prévue à l'article 1395-1° ter du CGI, il convient de souscrire une nouvelle déclaration.

3 COMBIEN DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE DE DECLARATIONS?

Souscrivez une déclaration par commune et par motif d'exonération.

Exemple: Vous avez planté des arbres truffiers sur des parcelles situées sur les communes A et B qui ont délibéré et constaté la réussite de l'opération de régénération naturelle pour des résineux situés sur la commune B:

Vous souscrivez trois déclarations

- une pour la plantation d'arbres truffiers dans la commune A;
- une pour la plantation d'arbres truffiers dans la commune B;
- une pour la régénération naturelle de résineux dans la commune B.

4 A QUI REMETTRE CETTE DECLARATION?

Une fois votre déclaration remplie, veuillez la remettre ou l'adresser sous pli affranchi, dans le délai prévu au paragraphe 2, au centre des finances publiques en charge de vos biens.

5 COMMENT REDIGER LA DECLARATION?

CADRE 3

Cochez celle des cases (1 à 5) qui correspond à votre cas. Vous ne devez cocher qu'une seule case

- Cas 1 : pour les plantations d'oliviers, précisez la date de plantation et joignez les justificatifs permettant d'établir qu'il s'agit de parcelles plantées en oliviers: factures mentionnant l'achat de plants d'olivier.
- Cas 2 ou 3 : pour les régénérations naturelles précisez l'année d'achèvement de la coupe définitive et la date de constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle.
- Cas 4: pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération, précisez la date de constatation de l'état d'équilibre de régénération.
- Cas 5 : pour les plantations d'arbres truffiers, précisez la date de plantation et joignez les justificatifs permettant d'établir qu'il s'agit de parcelles spécialement plantées pour la production de truffes : factures mentionnant l'achat de plants à vocation truffières (plants mycorhizés).

CADRE 4

Pour chaque parcelle concernée, indiquez :

- ses références cadastrales en colonnes 1 et 2. Si vous ne connaissez pas les références cadastrales des parcelles, vous pouvez les trouver sur le site www.cadastre.gouv.fr/ ou dans la documentation cadastrale déposée en la mairie de la commune de situation des biens.
- la superficie effectivement plantée en colonne 3, 4, 5.
- dans les cas de plantations d'arbres truffiers ou d'oliviers, précisez le nombre d'arbres plantés.